Appel à contributions RTE
Orientations pour un Appel d'Offres Flexibilités Décarbonées couvrant les périodes 2025-S1 2026

Lien du document RTE

Note de position

Février 2024

Table des matières

1. Contexte 1

2. France Renouvelables regrette l'incompatibilité entre les besoins de flexibilités décarbonées identifiés à court terme et jusqu'à l'horizon 2030-2035 et les présents mécanismes pourtant nécessaires au développement d'une activité économique, en réponse à ce même besoin. 3

3. Réponse à l'appel à contributions – Orientations pour un AO Flexibilités Décarbonées couvrant les périodes 2025-2026 4

1. Contexte

Document de référence :

Décision d'approbation de la Commission Européenne – Aide d'État SA.107352 (2023/N) – France : mesure de soutien aux flexibilités décarbonées de court terme en France par appels d'offres (lien)

Suite à la décision d'approbation de la Commission Européenne SA.107352 d'accorder une mesure de soutien aux flexibilités décarbonées de court terme en France, RTE publie ce présent appel à contribution sur les orientations prises pour le lancement de cet appel d'offre.

La présente mesure constitue un **dispositif de soutien temporaire visant à développer les flexibilités décarbonées intra-journalières nécessaires à l'équilibre du système électrique français**, que le mécanisme de capacité dans son architecture actuelle ne permet pas de développer.

Considérant la **décision d'approbation de la Commission Européenne *Aide d'État SA.107352 (2023/N)***, France Renouvelables note que :

- **Le développement de ces flexibilités est nécessaire** pour assurer l'équilibre du système électrique et la sécurité d'approvisionnement. *(13)*

- **La France dispose déjà d'un mécanisme de soutien à la sécurité d'approvisionnement.** […] Cependant, les autorités françaises ont expliqué que dans son architecture actuelle, **ce mécanisme ne vise pas le besoin de flexibilités décarbonées auquel la mesure s'attache à répondre**, à savoir la variation de consommation intra-journalière. Ainsi, ni les conditions d'éligibilité, ni les contrats signés avec les bénéficiaires dudit mécanisme ne permettent de répondre aux enjeux de modulation intra-journalière. *(15)*

- **Les autorités françaises ont expliqué que pour répondre à ces enjeux, le mécanisme de capacité ne pouvait pas être réformé sur les années de livraison 2024 et 2025** […]. Pour la suite, dans la cadre d'une consultation publique, les autorités françaises explorent plusieurs options, dont celle de disposer d'une unique mesure de soutien à même d'assurer la sécurité d'approvisionnement française courant 2026. *(16)*

- Les autorités françaises évaluent le **besoin de modulation hivernal moyen en 2030 à 14 GW**. L'analyse évalue que les capacités de production existantes pourraient répondre à ce besoin à hauteur d'environ 5 GW de ce besoin de flexibilité intra journalière : dont 3 GW pour l'hydraulique, 1 GW pour le nucléaire et 1 pour les moyens thermiques. *(31)*

- **La France estime un besoin total de 9 GW en puissance parfaite de flexibilité décarbonée** pour adresser le besoin hivernal moyen de variation de consommation infra-journalière estimée à l'horizon 2030. Dans la pratique, les autorités françaises estiment que, à l'horizon 2030, 12,5 GW de capacités de flexibilités décarbonées sont nécessaires pour répondre à ce besoin. *(32)*

- **Les autorités françaises justifient que les marchés de gros de l'électricité et le mécanisme de capacité ne permettent pas de développer des capacités de stockage et d'effacement suffisantes pour répondre au besoin précité.** […] Les autorités françaises expliquent notamment que l'incertitude sur l'espérance de revenus futurs et sur la période à laquelle ces revenus seront perçus est trop importante pour permettre le développement de nouvelles flexibilités décarbonées reposant uniquement sur les revenus de marché. *(40)*

- Les autorités françaises expliquent également que les offres financières reçues dans le cadre des derniers appels d'offres effacement organisés par la France sont structurellement au-dessus du prix du mécanisme de capacité, ce qui prouve que les revenus de marché et du mécanisme de capacité ne sont pas suffisants à ce jour. […] **Les autorités françaises concluent donc qu'en l'absence de dispositifs de soutien, aucun nouveau projet de capacité d'effacement et de stockage ne se développerait d'ici à 2030.** *(41)*

- La mesure d'aide contribuera au développement d'une activité économique à savoir le développement de flexibilité décarbonées afin d'en disposer un volume suffisant […]. *(126)*

2. **France Renouvelables regrette l'incompatibilité entre les besoins de flexibilités décarbonées identifiés à court terme et jusqu'à l'horizon 2030-2035 et les présents mécanismes pourtant nécessaires au développement d'une activité économique, en réponse à ce même besoin.**

France Renouvelables accueille favorablement la décision de l'ouverture de l'AO Effacement (AOE 2023) aux flexibilités décarbonées et au stockage, et plus particulièrement, dans les orientations prises dans ce nouvel AO Flexibilités Décarbonées (AOFD), aux batteries de capacités > 4h.

De manière générale, les orientations présentées dans le document sont en adéquation avec le cadre fixé dans la décision d'approbation de la Commission européenne.

Concernant le lot Stockage**, France Renouvelables regrette cependant que ces mêmes orientations ne soient pas en mesure de répondre à l'effet recherché, à savoir la création d'un nouvel espace économique pluriannuel** que le mécanisme de capacité dans son architecture actuelle ne permet pas de développer.

En effet, il est très probable que par construction des conditions de l'AO, seules les capacités d'effacement soient susceptibles de se développer dans un délai aussi restreint tout en apportant la flexibilité requise par la mesure.

La finalité de ce mécanisme se situe donc à mi-chemin entre une réponse à un besoin de service nécessaire pour le système, et un soutien au développement d'une filière pour répondre à une politique publique. En effet, le bouquet de flexibilité du Bilan prévisionnel 2023 de RTE n'est pas précisé dans la PPE en vigueur, ce qui empêche la mise en place à ce stade d'AO Stockage répondant à ce besoin.

Cela met en lumière les limites de l'approche des AO technologiquement neutres concernant la réponse au besoin de flexibilités décarbonées nécessaires à l'horizon 2030 : lorsque les technologies répondent à des besoins différents, et lorsque les différentes caractéristiques de ces besoins sont mêlées dans un même AO, une part de la réponse à ce besoin initial peut donc ne pas être satisfait.

Nous constatons donc aujourd'hui que l'absence d'objectif de capacité de stockage dans la PPE conduit à une impossibilité à ce que ce potentiel réponde aux besoins de flexibilités décarbonées, là où le besoin en stockage > 4h est bien exprimé par RTE.

Ainsi, **France Renouvelables rappelle une de ses propositions dans le cadre de sa réponse à la consultation SFEC du 22 novembre 2023 : Déployer un programme de flexibilités décarbonées avec des objectifs chiffrés dans la PPE** (absent du document mis en consultation), et **décliner des objectifs de flexibilités et de stockage en les distinguant par caractéristiques [puissance ; capacité ; cycle] répondant aux besoins identifiés dans les bilans prévisionnels de RTE**, et notamment les besoins de stocks journaliers > 4h présentés dans les orientations de l'AOFD pour décarboner la pointe.

France Renouvelables appelle donc également à ce qu'en amont, **le chapitre dédié à la sécurité d'approvisionnement du BP 2023 de RTE, non publié à ce jour, précise ces besoins de flexibilités par caractéristiques [puissance ; capacité ; cycle] à l'horizon 2030 et 2035**.

3. Réponse à l'appel à contributions – Orientations pour un AO Flexibilités Décarbonées couvrant les périodes 2025-2026

Durée de l'engagement :

- Les propositions sont conformes à la décision d'approbation de la Commission européenne *Aide d'État SA.107352 (2023/N)* qui portent sur un mécanisme court terme en attente de la refonte du mécanisme de capacité.
- Cependant, **une période d'engagement de 1 ans / 1,5 an ne permet pas de sécuriser les investissements pour des installations de stockage par batteries de plus de 4h** et donc de créer un espace économique pour les nouvelles installations de stockage par batteries.

Installations neuves :

- La condition relative aux installations neuves est cohérente avec la décision d'approbation de la Commission européenne *Aide d'État SA.107352 (2023/N)* qui précise que « *seules seront éligibles les capacités pour lesquelles les travaux de construction n'ont pas encore débuté au moment de la désignation des bénéficiaires, afin d'éviter les effets d'aubaine et justifier un effet incitatif* » *(63)*.
- Cependant, **cette condition instaure par défaut une contradiction du fait entre autres des délai de construction et de raccordement, et ainsi ne permettra pas de créer un espace économique concernant les installations de stockage par batteries > 4h**.

Obligation d'injecter pendant les heures de la plage horaire d'engagement :

- **Nous nous interrogeons sur l'obligation d'injecter sur la plage horaire d'engagement, et non une simple obligation de mise à disposition de la capacité**. En effet, cette obligation d'injecter pourrait être contraire aux signaux de marché.

Définition du Stock de 4h :

- Nous comprenons que le stock doit être égal à 4 heures à la puissance de raccordement, mais que la Puissance AOFD (puissance moyenne à délivrer chaque jour ouvré pendant les périodes d'engagement) peut être inférieure.
- **France Renouvelables s'interroge sur les justifications qui motivent ce choix et propose d'envisager que la possibilité d'agréger des capacités, ou que ce stock de 4h soit calculé selon un % de la Puissance engagée à l'AO et non selon la puissance de raccordement** _ afin que le stock puisse être optimisé.

Participation au SSyf :

- **France Renouvelables s'interroge sur l'interdiction de programmer des SSyf pendant toute la durée du contrat**, et **propose d'envisager la possibilité de programmer des SSyf en dehors des plages d'engagements**, ceci afin d'optimiser les besoins du système.

Conditions d'éligibilités pour les capacités existantes :

- Les conditions d'éligibilités pour les capacités déjà raccordées mais réalisant des investissements pour augmenter son stock ou sa puissance ne sont pas suffisamment précises dans le document d'appel à contribution.